



Arrêt

**n° 126 024 du 23 juin 2014
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT DE LA VI^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 8 mai 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1, 2, 7 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 35 et 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2. Le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à un étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, le 5 novembre 2013, le Conseil de céans a, en son arrêt 113 336, refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la celle-ci. Elle n'a donc plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt aux moyens.

3. Entendue à sa demande à l'audience du 10 avril 2014, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours du fait du risque d'interdiction d'entrée auquel l'expose l'acte attaqué.

Le Conseil observe à cet égard qu'il ne remet pas en cause l'intérêt à agir de la partie requérante dans la présente cause, mais uniquement l'intérêt aux moyens que celle-ci développe dans sa requête. Au vu de ce qui précède, force est de constater que, si l'annulation de l'acte attaqué était ordonnée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de procéder à la délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire, faisant suite à l'arrêt susmentionné. Les considérations énoncées par la partie requérante ne sont dès lors pas de nature à énerver le constat posé au point 2.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze,
par :

Mme N. RENIERS, président,

Mme N. SENGEGERA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS